

minimum d'un État contractant devrait être fixé à 0.13 p. 100 pour un exercice financier complet; (3) la contribution versée par un État contractant ne devrait pas, en principe, excéder 30 p. 100 du montant total des contributions pour un exercice donné.

c) Dans l'application des critères de l'alinéa a), il convient de tenir compte des éléments suivants: (1) dans le calcul du barème, il convient d'attribuer un coefficient de pondération de 75 p. 100 pour la capacité de paiement et de 25 p. 100 pour l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente et d'établir pour chaque État, à partir de ces deux éléments, des coefficients exprimés en pourcentages du total; (2) pour tenir compte de la capacité de paiement des États contractants, seuls le revenu national total et le revenu par habitant devraient être considérés comme pouvant faire l'objet d'une évaluation quantitative et comme pouvant être pris en considération pour le calcul du barème; (3) l'ajustement du revenu national de chaque État devrait être fondé sur un taux maximum de réduction de 50 p. 100 en faveur des États dont le revenu par habitant est inférieur à mille dollars; (4) l'importance de l'aviation et l'intérêt qu'elle présente devraient être déterminés d'après la capacité en tonnes-kilomètres disponibles sur les services aériens réguliers de chaque État; (5) il convient d'attribuer un coefficient de pondération de 75 p. 100 à la capacité en tonnes-kilomètres disponibles sur les services internationaux et de 25 p. 100 à la capacité disponible sur les services intérieurs.

d) La différence entre la contribution maximum calculée par l'application des critères et la contribution maximum fixée devrait être répartie entre les autres États contractants par l'application des mêmes critères.

e) L'augmentation de la contribution d'un État, d'une année à l'autre, exprimée en pourcentage du total des contributions, ne devrait pas être supérieure au plus élevé des deux chiffres suivants: 10 p. 100 de la contribution de l'année précédente ou 0.07 p. 100 du total des contributions.

f) Le plafond de la contribution par habitant devrait être déterminé par évaluation.

3. Il y a deux représentants du Canada auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'un d'eux représente le Canada au sein du Conseil, qui est l'organisme directeur de l'Organisation. Il fait partie également de trois organes auxiliaires du Conseil, le Comité du transport aérien, le Comité des finances et le Comité de l'aide collective pour les services de navigation aérienne. Il est bilingue. Sa langue maternelle est l'anglais. Son traitement annuel est de \$16,006. L'autre représentant du Canada fait partie de la Com-

mission de navigation aérienne. Il est de langue anglaise. Son traitement annuel est de \$11,554.

4. Le Canada, pays qu'intéressent beaucoup les transports aériens internationaux, a participé à la fondation et au développement de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le Canada a pris part, en 1944, à la fondation de l'Organisation, lors de la Conférence de Chicago. Depuis 1947, année où l'OACI a commencé officiellement à exister, le Canada est représenté au sein du Conseil et fournit à la Commission de navigation aérienne un des membres de celle-ci. C'est le Canada qui est le pays d'accueil de l'OACI, le siège de l'Organisation étant à Montréal.

5. En plus de verser une contribution annuelle à l'OACI, le gouvernement canadien lui fournit des bureaux et les services connexes ordinaires dans l'édifice de l'Aviation internationale, à Montréal, ce qui lui occasionne des frais d'environ \$379,000 par année, plus considérables que le montant du loyer annuel que lui paie l'OACI.

[Traduction]

LE COÛT DES COLLÈGES MILITAIRES

Question n° 892—M. Prittie:

1. Quel a été le chiffre des dépenses courantes des collèges militaires interarmes suivants en 1965-1966, et quel montant a été prévu à cet égard pour 1966-1967, a) Royal Military College, b) Collège militaire royal, c) Royal Roads?

2. Quel a été le chiffre des dépenses courantes des écoles maintenues pour les personnes à charge des militaires au Canada et outre-mer pendant l'année civile 1964, et quel montant a été prévu à ce même titre pour les années civiles 1965 et 1966?

L'hon. Paul Hellyer (ministre de la Défense nationale): 1. Le montant approximatif des frais de fonctionnement des collèges militaires du Canada est indiqué ci-après. Ces chiffres comprennent: La solde et les indemnités militaires, les traitements et salaires des civils, les frais de transport des élèves-officiers à destination et en provenance des unités d'instruction, les approvisionnements en vivres, les magasins des camps, la buanderie et le nettoyage à sec, les effets personnels ou d'habillement, l'utilisation, l'entretien et la réparation des immeubles, ainsi que des fournitures diverses.

	Royal Military College (a)	Collège militaire royal (b)	Royal Roads (c)
1965-1966	\$3,600,000	\$2,600,000	\$1,200,000
1966-1967	3,800,000	2,700,000	1,300,000

2. La comptabilité financière de la Défense nationale se fonde sur l'année financière plutôt que sur l'année civile, et la manière dont elle est tenue ne permet pas de préciser aisément tous les montants qui se rapportent aux